

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°42 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 11 Février 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;
Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le Secrétaire Général de l'Ile de France en date du 20 décembre 2019 ;
Vu les rapports de ..., Entraineur de l'association sportive ..., de ..., joueuse n°... de l'association sportive ..., de ...capitaine et joueuse ...de l'équipe A ;
Après Étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu ..., Entraineur de l'association sportive ... et ..., joueuse ...de l'association sportive ... ;
... ayant eu la parole en dernier ;
Constatant l'absence excusée de ..., joueuse n°... de l'association sportive ... et non excusée de ... ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre du Championnat ..., des incidents auraient eu lieu.

..., arbitre de l'association sportive ..., aurait eu un comportement anormal lors de la rencontre précédée.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par les rapports des arbitres sur ces différents griefs.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

- Le licencié ..., arbitre de l'association sportive ...
- La licenciée ..., joueuse n°... de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ...



Région Île-de-France La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ..., arbitre de l'association sportive ... :

..., arbitre de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 11 février 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.



L'entraîneur de l'équipe A, ..., signale que ...n'a pas cessé de s'adresser aux coachs des deux équipes et aux joueuses de manière condescendante, d'avoir laissé des contacts physiques et des dérapages verbaux pendant toute la rencontre.

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13
01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com

Au cours de la rencontre, ..., arbitre de l'association sportive ... aurait décidé d'exclure un supporter de l'équipe de Vincennes pour ses cris. Ensuite, ce sera au tour d'une partie des supporters de ..., puis de Vincennes de se faire exclure des tribunes pour les mêmes raisons. En menaçant d'avoir des relations dans la police, s'il n'obtempérait pas immédiatement.

Dans son rapport, ..., joueuse ...et capitaine de l'équipe de l'association sportive ... signale que ...aurait tenu tête aux spectateurs des deux équipes et aurait demandé à deux personnes de sortir des tribunes car ils critiquaient son arbitrage. Il aurait même voulu arrêter le match à une minute trente de la fin de la rencontre sous prétexte qu'il ne voulait plus entendre les critiques du public.

La Commission Régionale estime qu'au regard des articles 1.5, 1.10 et 1.16 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., arbitre de l'association sportive ... a eu une attitude méprisante et condescendante disciplinairement sanctionnable.

Sur la mise en cause de ..., joueuse n°... de l'association sportive ... :

..., joueuse n°... de l'association sportive ... a été régulièrement convoquée et informée de l'audition du 11 février 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présentée devant celle-ci mais s'est excusée.

Dans son rapport, ... nous fait part du comportement de ..., arbitre de l'association sportive

Suite à un panier marqué par une joueuse de l'équipe adverse, elle aurait gardé le ballon. ...aurait essayé de lui prendre le ballon mais la joueuse adverse a refusé. ...aurait dit à l'arbitre : « elle n'a pas le droit de garder le ballon, une fois qu'elle marque ».

...lui aurait répondu : « c'est moi qui aie le sifflet, vous n'avez rien à me dire ».

...ne comprenant pas, lui aurait demandé des explications.

...ne lui aurait pas répondu. Alors, ... M., l'entraîneur de l'équipe A, aurait aussi demandé des explications et ...aurait refusé d'aller le voir. En retournant sur la ligne de fond, l'arbitre l'aurait regardé très mal et lui aurait dit « qu'est-ce que tu fais là, il y a technique, je t'ai dit » sur un ton plus que condescendant. ...lui aurait répondu « parlez correctement parce que jusqu'ici, je ne vous ai pas manqué de respect » et là, il lui aurait sifflé une faute disqualifiante et il lui aurait demandé de sortir du terrain.

..., joueuse ...de l'association sportive ... a relaté les mêmes faits lors de la réunion du 11 février 2020.

La Commission Régionale décide qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., joueuse n°... de l'association sportive

Sur la mise en cause de ..., Entraineur de l'association sportive ...

..., Entraineur de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 11 février 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci.

... note dans son rapport différents griefs envers ..., arbitre de l'association sportive ... :

- Refus de communiquer lors de l'expulsion d'une joueuse de l'association sportive ...,
- Erreur d'arbitrage sur faute anti sportive,
- Aucune envie d'échanger avec les coach, propos méprisants
- A contribué à une ambiance tendue entre les joueuses des équipes A et B

Lors de son audition, ... dit qu'il aurait décidé faire un rapport suite aux propos de ..., et ainsi qu'à son refus de dialoguer pendant toute la durée de la rencontre avec les entraîneurs et les joueuses.

L'entraîneur et l'équipe adverse se seraient aussi plaint de son comportement mais ils n'auraient pas voulu de faire de rapport.

...aurait même également invectivé le public qu'il a même fait évacuer à la fin du match. Il aurait menacé l'entraîneur A et le public qu'il avait des contacts dans la police.

La Commission Régionale décide qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., Entraineur de l'association sportive

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 11 février 2020, décide :

- **D'infliger à ..., arbitre de l'association sportive ...**

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB
d'une durée de quinze jours ferme et quinze (15) jours avec sursis*

La peine ferme s'établissant du 13 mars 2020 au 27 mars 2020 inclus

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de deux (2) ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB*.

L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

DE PLUS, l'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames CAMIER, LECOINTRE et Messieurs FAUCON, DE MUNCK, MARZIN, SORRENTINO ont pris part aux délibérations.

Mesdames LAROCHELLE et ORLANDINI n'ont pas pris part aux délibérations.